CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS DE COGENERATION BENEFICIANT DE L’OBLIGATION D’ACHAT D’ELECTRICITE

version V1.9.4 Contrat n° :

# CONDITIONS PARTICULIERES

# COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES

# "COGE10-13 V2"

***Les pièces constitutives du Contrat sont :***

* ***les présentes conditions particulières, adaptées aux caractéristiques de l’installation du producteur,***
* ***les conditions générales «COGE10-13 V2» et leurs annexes,***
* ***le certificat ouvrant droit à l’obligation d’achat,***
* ***la demande complète de contrat,***
* ***l’accord de rattachement au périmètre d’équilibre du responsable d’équilibre désigné par l’acheteur,***
* ***L’annexe technique relative à l’économie d’énergie primaire et les schémas unifilaires de raccordement et fluides,***

***En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d’elles prévaut sur la suivante selon l’ordre établi ci-dessus.***

***Les données marquées d’un astérisque (\*) sont engageantes au sens de l’article VI des conditions générales.***

***Le producteur et l’acheteur reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat.***

Option pour les producteurs avec demande de CODOA >01/01/2016 et Pmax≥500 kW

***Le producteur est informé que le présent Contrat est conclu sur le fondement d’un dispositif réglementaire d’aide d’État qui n’a pas fait l’objet d’une décision de compatibilité de la Commission européenne au titre des article 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l’Union Européenne (TFUE) et qu’en conséquence, il s’expose à ce que l’État sollicite le remboursement de l’aide éventuellement assorti d’intérêts si ledit dispositif est déclaré incompatible au regard du droit de l’Union européenne.***

## Entre

**ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 1 525 484 813 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram Paris 8ème, dénommée ci-après “ **l’acheteur** ”

## Et

...............................................…………….., inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n°…….….., dont le siège social est situé : ..…............., dénommé(e) ci-après “ **le producteur** ”

## 1 - CARACTERISTIQUES DE L’INSTALLATION DE PRODUCTION

### 1.1 Identification de l'installation

Nom de l’installation :

Adresse\* :.............

Code postal\* : Commune\* :

Code SIRET de l’installation[[1]](#footnote-2) :

### 1.2 Situation administrative de l’installation

Le producteur dispose d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat en date du …….., \* tel que prévu à l'article 1er du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié.

Ce certificat est annexé au Contrat.

*Option à ajouter dans le cas où la puissance autorisée est inférieure à la Pmax d’achat (celle du CODOA)*

Le producteur est titulaire d’une autorisation d’exploiter, au sens de l’article L.311-5 du code de l’énergie\*, pour son installation dont la puissance autorisée est de ……… kW.

### 1.3 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l’installation sont décrites dans la demande complète de contrat et dans l’annexe technique relative à l’économie d’énergie primaire (Ci-après Ep) annexées au Contrat.

Option :(cas d’une demande complète de contrat fournie avant la date de publication de l’arrêté à savoir le 19 octobre 2013, sous réserve que l’installation soit mise en service au plus tard le 1er novembre 2014)

Compte tenu de la date de demande complète de contrat antérieure au 19 octobre 2013 et d’une date de mise en service au plus tard le 1er novembre 2014, l’annexe technique réalisée selon les modalités du contrat C01 et complétée par le calcul de l’Ep selon les modalités définies par l’arrêté du 3 juillet 2001 modifié, est acceptée et dispensée de l’attestation de conformité délivrée par un bureau de contrôle accrédité.

La valeur minimale de l'Ep à respecter est de [5 ou 10%]\*[[2]](#footnote-3)

La valeur de l’Ep déclarée par le producteur est de :………,…..%

Les caractéristiques principales de l’installation sont complétées par les informations suivantes :

- puissance active maximale d’achat[[3]](#footnote-4): ………………….. kW\*

- puissance électrique garantie en hiver PGH : ………...................kW

## 2 - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

### 2.1 Raccordement

Le producteur a mis en œuvre les modalités prévues à l’article II des conditions générales.

*Option pour les installations raccordées au réseau public de transport :*

L’installation est raccordée au réseau public de transport.

(Option à conserver si RP demandé par le gestionnaire de réseau) Le producteur a désigné son propre Responsable de Programmation au gestionnaire du réseau public de transport.

*Option pour les installations raccordées au réseau public de distribution :*

L’installation est raccordée au réseau public de distribution

### 2.2 Définition de la tension de livraison

La tension nominale de livraison est de ….. volts\*

### 2.3 Option de fourniture choisie par le producteur

*Option 1* : *réservée à un producteur vente en totalité*

Conformément à l’article VII des conditions générales, le producteur choisit la vente en totalité.

En dehors des périodes de production, le producteur déclare : (ne faire figurer qu’un seul cas)

* avoir souscrit ou s’engage à souscrire au plus tard à la prise d’effet du présent Contrat un contrat de fourniture pour la consommation des auxiliaires hors période de production avec le fournisseur de son choix,\*
* subvenir directement aux besoins de ses auxiliaires par des moyens propres\*.

*Option 2* : *réservée à un producteur vente en surplus*

Conformément à l’article VII des conditions générales, le producteur choisit la vente en surplus.

En dehors des périodes de production, le producteur déclare : (ne faire figurer qu’un seul cas)

* avoir souscrit un contrat de fourniture pour l’ensemble de ses consommations (besoins propres du producteur et auxiliaires de l’installation) hors période de production avec le fournisseur de son choix\*,
* subvenir directement aux besoins de ses consommations (besoins propres du producteur et auxiliaires de l’installation) par des moyens propres\*.

## 3 - TARIF D’ACHAT

Le tarif appliqué est celui tel que défini par l'arrêté du 31 juillet 2001 dans sa rédaction en vigueur au jour de la signature du Contrat.

Compte tenu de la demande complète de contrat en date du ……/……/……, le coefficient [(0,99)n x K] calculé conformément aux dispositions de l’article 4 de l’arrêté du 31 juillet 2001 est égal à: **………**

Compte tenu de la demande complète de contrat à la date ci-dessus et de la date de mise en service précisée à l’article 7 des présentes conditions particulières

* le rendement PCI de référence de l’installation pour le calcul des tarifs est de  …%
* la rémunération proportionnelle à la puissance est celle décrite à l’annexe .. ; de l’Arrêté
* le mode de fonctionnement par défaut de l’installation à sa prise d’effet est[[4]](#footnote-5) …..

**3.1 Taux de base de la prime fixe (TB) :**

TB = ……………€/kW/an

**3.2 Rémunération de l’énergie électrique active fournie**

Rémunération proportionnelle: RP =…………c€/kWh

Rémunération de la molécule de gaz :

* l’installation est raccordée à la zone ……….,
* en conséquence la valeur retenue est l’indice DAY AHEAD END OF DAY … …….. \*

**3.3 Prime à l’efficacité énergétique (Pee)**

 Pee = \_ \_ x (Ep – 0,1) c€/kWh

 Plafonnée à : …………k€/an.

**3.4 Coefficient à l’efficacité énergétique de la prime fixe (option pour les installations annexe 3)**

La valeur prévisionnelle de CE est égale à ….

## 4- INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Les tarifs TB, RP, Pee ainsi que le plafond de Pee mentionnés à l’article 3 des présentes conditions particulières sont indexés le 1er novembre de chaque année, conformément à l’article 9 de l’arrêté du 31 juillet 2001.

Les dernières valeurs de référence définitives connues à la date de prise d’effet du contrat sont :

ICHTTS10 (coefficient L) = …………………. (base 100 - 2008)

FM0ABE00000 = ………….(base 100-2015) ;

TCH0 = …………. (base 100-2015) d’où

IA0 (coefficient L)= ………………….

***Option 1***

## 5- ATTESTATION SUR L’HONNEUR (cas d’une installation neuve)\*

Le producteur atteste sur l'honneur que les organes fondamentaux (moteurs, turbines, générateurs, chaudières de récupération) de l'installation objet du Contrat sont neufs et n’ont jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel\*.

Le producteur s’engage à en apporter la preuve sur simple demande de l'acheteur.

***Option2***

## 5- ATTESTATION SUR L’HONNEUR (cas d’une installation rénovée)\*

Le producteur s’engage sur l'honneur à ce que la réalisation du programme d’investissements réalisés soit conforme :

* aux montants et au délai fixés par l’article 1er de l’arrêté du 14 décembre 2006 relatif à la rénovation des installations de cogénération d’électricité et de chaleur valorisée telles que visées à l’article 3 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000\* ;
* aux catégories d’investissements à l’annexe de cet arrêté\*.
* au délai fixé au VIII, et pouvant être prolongé conformément au XI de l’article 6 du décret n°2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L. 314-1, L. 314-2, L. 314-9 et L. 314-21 du code de l’énergie.

En application de ces dispositions, la réalisation totale du programme d’investissement intervient avant le XX/XX/XXXX.\*

Le Producteur adresse à l’Acheteur, dans un délai de trois mois à compter de la date butoir mentionnée au deuxième alinéa, éventuellement reportée conformément au XI de l’article 6 du décret n°2016-691 susvisé, dans la limite de l’arrêté du 14 décembre 2006 susvisé,, le cachet de la Poste faisant foi, une attestation sur l’honneur, sur la base d’un modèle fourni par l’Acheteur, aux termes de laquelle il confirme avoir réalisé son programme d’investissement dans les conditions prévues par les dispositions de l’arrêté du 14 décembre 2006 et du décret n°2016-691 du 28 mai 2016, et dans le délai susmentionné.

Entre la date butoir et la réception de l’attestation sur l’honneur, le Contrat continue d’être exécuté, à l’exception de l’article X des Conditions Générales. Le délai de paiement des factures éventuellement émises dans ce même intervalle court à partir de la réception de l’attestation sur l’honneur.

En cas d’absence de fourniture de l’attestation sur l’honneur dans le délai de trois mois susmentionné, le Contrat est résilié de plein droit, en application de l’article XIV-2 des Conditions Générales. Le Producteur est alors redevable de l’indemnité de résiliation mentionnée à l’article XIV-5 des Conditions Générales. La résiliation intervient à la date butoir mentionnée au deuxième alinéa du présent article, éventuellement prolongée conformément au XI de l’article 6 du décret n°2016-691 susvisé.

L’énergie éventuellement livrée après la date de résiliation est rémunérée dans les conditions d’une convention aux tarifs des essais.

Le Producteur s’engage à communiquer sur demande, à l’autorité administrative ou à l’Acheteur, les justificatifs correspondant aux investissements précités.

## 6- IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Pour les besoins de l’application des règles de TVA, le producteur déclare à l’Acheteur qu’il se trouve dans la situation suivante : (ne conserver que l’option choisie)

*Option 1*

Le producteur déclare bénéficier de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

*Option 2*

Le producteur est assujetti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l’option pour la TVA prévue à l’article 293 F du code général des impôts. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention «autoliquidation», ainsi que les numéros de TVA du producteur et de l’Acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le producteur a opté pour la taxation à la TVA d’après les débits.

Pour les besoins de l’application des règles de TVA, l’Acheteur déclare au producteur qu’il achète l’électricité pour la revente et est assujetti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

## 7- DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

La date de la mise en service de l’installation est le ………….

Le producteur a notifié cette date à l’acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l’article XII des conditions générales, le Contrat prend effet le…

*Option pour les installations dont la durée du contrat est réduite par rapport à la durée nominale :* En application des principes énoncés à l’article 6 de l’arrêté du 31 juillet 2001, le Contrat a une durée inférieure à la durée de douze ans.

La date d'échéance du présent contrat est le …………………

*Option pour les installations ne prenant pas effet le 1er novembre :* Pour l’application du plafonnement de la rémunération des prix du gaz, la valeur du coefficient A à la prise d’effet du contrat est égale à …. c€ / kWh

Le producteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales "COGE10-13 V2" et leurs annexes jointes et en accepter toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à……...........,

L’ACHETEUR LE PRODUCTEUR

Représenté par Représenté par

En sa qualité de En sa qualité de

Le …………….. Le …………………

1. Sauf lorsque le producteur est un particulier [↑](#footnote-ref-2)
2. Telle que résultant de l'application de l'arrêté du 3 juillet 2001 en vigueur à la date de signature du Contrat. [↑](#footnote-ref-3)
3. Reporter la puissance maximale installée indiquée sur la demande complète de contrat [↑](#footnote-ref-4)
4. Reporter le mode renseigné dans la demande complète de contrat [↑](#footnote-ref-5)